

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 181-18

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux 9T-11.001) le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des conseillers;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement 102-01, 116-07 ou tout autre règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 28 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Christiane Vaillancourt et Résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, telle que prévue dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération des membres du conseil municipal. Le présent règlement modifie le règlement numéro 102-01, 116-07 ainsi que tous autres règlements ou amendements se rapportant au traitement des élus municipaux et autorisant le versement.

Article 3

RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8635,54\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1408,08\$. Le montant sera divisé en 12 versements soit un à chaque mois. Pour recevoir le montant mensuellement, le Maire ou les conseillers devront être présent à l'assemblée ordinaire prévue au calendrier des séances du conseil ou avoir une raison valable tel que maladie, hospitalisation, décès dans sa famille ou toute autre raison jugée valable par les membres du conseil.

Article 4

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de 75\$ est accordée si le maire suppléant remplace le maire comme président d'assemblée lors d'une séance régulière ou spéciale et que ce remplacement dure plus de quinze jours.

Article 5

MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu des articles 20 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux jusqu'à concurrence du maximum prévu de cette même loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui sera versé à titre de rémunération plutôt qu'allocation de dépenses.

Article 7

L'INDEXATION

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada du mois d'octobre de chaque année.

Article 8

RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Directrice et secrétaire-trésorière

L'avis de motion a été donné le :	28 janvier 2019
Projet de règlement adopté le :	28 janvier 2019
Avis public :	6 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public d'adoption :	5 mars 2019